



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Gauthier BOUTINEAU

Tél : 03 51 37 61 60

Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 27/01/2023,

à

Direction départementale des territoires
Délégation de Sarreguemines
43 rue de Sarreinsming
57216 Sarreguemines Cedex

A l'attention de Nadine SCHILLO

**Objet : Projet de centrale photovoltaïque de la SAS CPV SUN 40 sur la commune de (57)
n° PC 057 089 22 B0008**

Avis de la DREAL

La demande de la société SAS CPV SUN 40 consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque de 5427 modules photovoltaïques, sur une surface clôturée de 7,8 ha, au lieu-dit « Ochsenmuehlkoepfel » sur la commune de Bitche dans le département de la Moselle, avec une implantation réelle de 3,8 ha. Le projet s'implante sur l'ancien centre d'enfouissement technique de la commune.

STECLA

Servitudes liées à des réseaux publics d'électricité :

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet. Le pétitionnaire doit consulter la régie municipale d'électricité qui exploite, sur la commune de Bitche, les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet. Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Energies & Services de BITCHE
2 Rue de la Bruyère - 57230 BITCHE

Raccordement

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 7,8 ha clôturée, d'une puissance crête d'environ 3,04 MWc.

Le projet est situé sur la commune de Bitche, qui dispose d'une régie municipale d'électricité. A la page 48 de l'étude d'impact, le demandeur indique envisager un raccordement sur un poste de transformation (probablement un poste de distribution publique avec une transformation HTA/BT) du réseau électrique de la régie municipale d'électricité de Bitche, ce qui est conforme à l'article D342-7 du code de l'énergie.

Article D342-7 : Le raccordement d'une installation à un réseau public de distribution d'électricité est effectué sur le réseau de la zone de desserte dans laquelle se situe l'installation.

Toutefois, si la solution de raccordement est économiquement plus avantageuse, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre le

DREAL Grand Est
Tél : 03 51 37 60 00

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

1 rue du Parlement - BP 80556 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex

demandeur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les autorités organisatrices territorialement compétentes.

Toutefois, à la même page, Enedis et RTE sont cités, alors que ce projet a une puissance trop faible pour pouvoir être raccordé sur le réseau de transport d'électricité géré par RTE Réseau de transport d'électricité, et qu'Enedis n'exploite pas le réseau de distribution d'électricité de la commune de Bitche.

Le pétitionnaire présente une carte des tracés potentiels (page 48 de l'étude d'impact). Le raccordement est étudié et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau, la Régie municipale d'électricité de Bitche, postérieurement à l'obtention de l'autorisation, il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. La carte page 48 de l'étude d'impact devrait être supprimée.

SEBP

Volet paysage

Localisation et contexte du projet

La demande de la société SAS CPV SUN 40 consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque de 5427 modules photovoltaïques, sur une surface clôturée de 7,8 ha, au lieu-dit « Ochsenmuehlkoepfel » sur la commune de Bitche dans le département de la Moselle.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

Le projet se situe sur la pointe nord de la commune de Bitche, à environ 200 m à l'est de la route départementale RD962. Le site d'implantation du projet se situe au niveau de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Bitche, isolé du bourg qui se situe à plus de 1 km au sud. Il se trouve également au nord-est de la déchetterie de Bitche.

Le projet s'inscrit dans un paysage forestier dense, à proximité directe d'une forêt composée principalement de pins sylvestres et de chênes qui entoure le site au nord, à l'est et au sud. Sur la partie ouest, la RD962 est entourée d'un espace prairial aux abords de la vallée alluviale de la Horn.

- Une piste cyclable est présente derrière la Horn vers l'ouest, à 400m de l'aire d'étude.
- Des habitations isolées sont situées au nord de l'aire d'étude à respectivement 350m (ferme habitée) et 680m.
- Une activité de motocross est présente à environ 540m au nord de l'aire du projet, entourée également de boisements.
- Le camp militaire de Bitche se situe au sud/sud-est de l'aire d'étude.
- Les tissus urbains plus denses sont plus éloignés, au sud à Bitche et à l'ouest à Schorbach.

La notice descriptive du projet indique que l'aire d'étude immédiate est composée de différentes parties :

- Au sud de l'aire d'étude : le paysage est anthropisé de par la présence de la décharge de Bitche qui se compose de voiries, de plateformes, de clôtures ;
- La moitié ouest de l'aire d'étude se compose de friches herbacées dans lesquelles les réseaux hors sol utilisés pour la gestion du biogaz et des lixiviats sont visibles. Ces friches sont bordées de bandes boisées ;
- La moitié est de l'aire d'étude est composée de différentes typologies de milieux : des espaces ouverts, des espaces qui se referment par recolonisation de la forêt. La topographie est variable sur cette moitié est avec la présence de talus.

L'accès au site est prévu par la route départementale RD962 puis par la route menant à l'actuelle déchetterie. Le site sera découpé en deux parties distinctes (est et ouest).

Une clôture sera implantée tout autour du projet. Elle sera composée de panneaux de clôture en fils acier soudés avec poteaux scellés dans des plots bétons. La clôture sera en acier galvanisé thermolaqué d'une couleur RAL 6011 (vert réséda) et d'un maillage de 50 mm.

Le portail de la clôture sera pivotant à double vantaux avec des poteaux scellés dans des plots bétons. La couleur et le matériau du portail sont les mêmes que ceux de la clôture. Une citerne de 120 m³ sera également implantée. Elle sera de couleur verte.

A l'intérieur du site, des voiries seront aménagées. Une voirie de 4 m de large sera aménagée entre les tables photovoltaïques et la clôture sur toute la périphérie.

Deux locaux techniques seront implantés sur le projet pour une surface totale d'environ 23m². Un bardage bois est prévu sur toutes leurs faces.

Impact du projet

Le secteur présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de son positionnement au cœur de boisements, sans covisibilités directes avec les habitations isolées et les activités à proximité. Les impacts visuels sont qualifiés de « faibles » à « très faibles » par le porteur de projet depuis la RD962, la piste cyclable le long de la Horn, les chemins entourant le projet ainsi que depuis la ferme habitée. Les impacts sont qualifiés de « nuls » depuis les autres points de vue.

A noter, le projet ne sera pas visible depuis les hauteurs de la citadelle de Bitche.

Afin d'évaluer l'impact paysager du projet photovoltaïque, l'étude d'impact présente des photos ainsi que des photomontages réalisés à partir de points de vue choisis via l'identification des enjeux paysagers de l'aire d'étude. Ainsi, plusieurs photomontages ont été réalisés pour mettre en évidence les impacts du projet : perception depuis la route départementale D962, depuis la piste cyclable à l'ouest de l'aire d'étude, depuis les chemins entourant l'aire d'étude ainsi que depuis la ferme située à 350m du projet.

A l'analyse des photomontages du dossier, les panneaux seront visibles principalement depuis le nord de la piste cyclable en période automnale et hivernale ainsi que sur certains tronçons de la RD962 et des chemins entourant l'aire d'étude (visibilité des panneaux sur un linéaire d'environ 45 mètres sur le chemin au nord/nord-est du projet ainsi qu'un linéaire d'environ 130 mètres sur le chemin au sud du projet). Depuis les maisons les plus proches de l'aire d'étude, la présence de la strate arborée permet de masquer l'aire d'étude. Toutefois, en hiver les trouées laissées par les arbres à feuilles caduques pourront créer des covisibilités entre l'aire d'étude et la ferme située à 350m.

Mesures ERC proposées

Concernant les mesures liées au « contexte paysager », l'implantation du projet photovoltaïque a été envisagée sur cette parcelle notamment « pour permettre une coactivité avec l'exploitation du biogaz ».

Les mesures mises en place par le pétitionnaire pour favoriser l'intégration paysagère du projet sont les suivantes :

- Conservation des arbres de hauts jets sur le pourtour du site.
- Choix d'un coloris vert (RAL 6011) pour les clôtures, le portail et bardage en bois pour les constructions techniques.
- Implantation des tables photovoltaïques à une hauteur limitée (moins de 3m).
- Implantation de panneaux didactiques afin d'informer les riverains sur le projet photovoltaïque (son fonctionnement, ses objectifs).

Le dossier précise par ailleurs que le site retrouvera son état initial après démantèlement du parc.

Analyse et conclusion

D'une manière générale et comme le mentionne l'étude d'impact, l'emprise du projet sera peu visible dans l'aire d'étude éloignée. Les divers boisements présents sur les parcelles alentours forment des barrières visuelles naturelles autour du projet qui limitent sa perception. Le projet sera toutefois légèrement visible depuis le nord de la piste cyclable ainsi que depuis la ferme située à proximité sur certains angles de vue. Il sera également visible depuis quelques tronçons de la RD962 et depuis certains chemins entourant l'aire d'étude qui se situe à proximité immédiate du site.

Le lieu d'implantation du projet semble correctement choisi au regard de la problématique paysagère, puisqu'il n'est pas situé à proximité immédiate des habitations, mais au cœur de boisements, ce qui contribue à son intégration paysagère dans le grand paysage. Aucune plantation aux abords du projet n'est envisagée, ni le long de la clôture entourant le site. La végétation déjà présente est conservée pour l'insertion paysagère du projet et une réflexion a été menée sur l'intégration des éléments techniques.

La configuration des panneaux photovoltaïques est cohérente avec les échelles des parcelles avoisinantes, et la division du projet en deux parties distinctes permet une meilleure lisibilité du projet.

En l'état, l'étude paysagère a été correctement traitée dans l'étude d'impact.

En conclusion, au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, afin d'éviter toute atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels et urbains, et au titre de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, afin d'éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, le projet peut être accepté sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- Pour une meilleure intégration paysagère de la clôture, du portail et de la citerne, il conviendra d'utiliser un coloris de couleur sombre ou d'utiliser des teintes allant de gris à brun et correspondant aux couleurs stables du paysage (par exemple RAL 7021, 7022 ou 8019, 8022), et de finition mate. La teinte « verte » de type 6011 est proscrite.
- Concernant la mesure d'accompagnement paysager de type « mise en place panneaux didactiques » consistant à « informer les riverains sur le projet photovoltaïque (son fonctionnement, ses objectifs), mais aussi de mettre en valeur le site dans lequel le projet s'implante », celle-ci est proscrite.

Il n'est pas judicieux d'installer une signalétique supplémentaire sur le photovoltaïque. Les informations sur cette énergie sont suffisamment mises à la disposition du public par d'autres moyens pour ne pas avoir à ajouter des éléments artificiels en milieu naturel.

Volet espèces protégées

Diagnostic habitats/faune/flore

Le site envisagé est un ancien centre d'enfouissement technique caractérisé par une partie ouest « en dôme » (remblai) et une partie est surcreusée, environné de talus.

Il est bordé au sud, à l'est et au nord par de vastes boisements et mitoyen, à l'ouest, des milieux ouverts prairiaux et semi-ouverts de la vallée de la Horn.

L'état initial de l'environnement intégré à l'étude d'impact (p.58 à 171) est de bonne qualité, mutualisant les données bibliographiques existantes (dont les ressources du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord) avec des inventaires de terrain pertinents en terme de pression, durée et méthodes. Il conclut aux faits suivants :

- L'ensemble des habitats naturels et semi-naturels est secondaire, issu d'une renaturation spontanée du

site et dominé par des boisement de pins sylvestres et des friches herbacées eutrophes, et dans une moindre mesure des pelouses siliceuses, un bosquet de robiniers, un fourré de saules et des cheminements empierrés ;

- Aucune espèce de flore protégée n'est présente.

- 3 espèces de flore patrimoniale, liés aux cheminements de type « pelouses siliceuses » sont identifiées et localisées ;

- Des espèces protégées de faune fréquentent la zone d'étude rapprochée : Écureuil roux, Grimpereau des bois et Pic épeichette (boisement périphérique), un cortège classique de passereaux des milieux ouverts (Chardonneret élégant, Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur) sur les prairies à l'ouest, quelques espèces de chiroptères en chasse (absence de sites favorables à l'hivernage, l'estivage ou la mise-bas), ainsi que le Lézard des murailles et la Grenouille verte.

Plusieurs espèces d'orthoptères fréquentent les prairies du coeur du site (non protégées).

Impacts du projet sur les espèces protégées

La centrale photovoltaïque est définie en 2 entités, totalisant une surface de 3,8 ha au sein de la zone d'étude immédiate (7,8 ha). Elle évite totalement la saulaie et limite le déboisement, les talus n'étant pas utilisés. Les boisements périphériques et les milieux ouverts ayant fait l'objet d'observation d'espèces de mammifères, oiseaux nicheurs et amphibiens protégés ne sont pas impactés.

Ainsi, il est démontré que l'installation de l'aménagement projeté ne concerne que des zones d'alimentation et de transit, dont l'état de conservation est moins bon que les zones similaires largement présentes dans un contexte élargi.

Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux populations d'espèces protégées fréquentant le site, grâce à une conception du projet limitant la consommation des secteurs les plus intéressants écologiquement et une adaptation de la période des travaux (de mi-septembre à mars) permettant de minimiser le dérangement en période de reproduction (voir p.205 de l'Étude d'impact).

Par ailleurs, la mise en oeuvre des autres mesures d'évitement et de réduction décrites p.204-206 de l'étude d'impact est favorable au maintien d'une biodiversité « ordinaire » (non protégée) voire d'amélioration des potentialités d'accueil d'espèces protégées.

Conclusion sur le volet Espèces Protégées

Le projet ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, sous réserve de mise en oeuvre de la mesure d'adaptation de la période de travaux (mi-septembre à mars), permettant d'éviter le dérangement en période de reproduction des espèces protégées fréquentant la périphérie du site.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables,



Gauthier BOUTINEAU